
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES D'URGENCE ET PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A
L'ENCONTRE DE L'ÉLEVAGE S.A. DE SAINT-CHERON DES CHAMPS**

**CHEMIN DEP 26 TREMEMONT
ST CHERON DES CHAMPS
28170 TREMBLAY-LES-VILLAGES**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512-69, R. 512-70 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29/10/1997 autorisant la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS à exploiter au lieu dit "Saint Chéron des champs" à TREMBLAY-LES-VILLAGES un élevage avicole de 180 000 poules pondeuses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juillet 2013 fixant les règles de fonctionnement de l'élevage de la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS à exploiter au lieu dit "Saint Chéron des champs" à TREMBLAY-LES-VILLAGES de 147 552 poules pondeuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 de mise en demeure, entre autres prescriptions

- de tout mettre en œuvre pour stopper la prolifération de mouches et de traiter efficacement les bâtiments d'élevage et dans le hangar de stockage.
- De curer régulièrement la fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes et la couvrir pour la rendre étanche et éviter la stagnation des eaux de pluie pouvant favoriser le développement de nids de mouches ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2024 du 03 octobre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'information faite par la S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS, le 15 octobre 2024, de la survenue d'un épisode d'inondation d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses le 9 octobre 2024 sur le site situé au lieu dit « Saint Chéron des champs » à TREMBLAY-LES-VILLAGES ;

VU La plainte pour prolifération de mouches, déposée le 14 octobre 2024 par les riverains demeurant au lieu dit « TREMEMONT », SAINT-CHERON DES CHAMPS sur le territoire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES ;

VU le rapport du 16 octobre 2024 suite à l'inspection du 15 octobre 2024 ;

Vu le bordereau du 16/10/2024 de transmission du rapport à l'exploitant;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par le préfet d'Eure-et-Loir le 26 juillet 2024 suite à une prolifération de mouches avec obligation de tout mettre en place pour éviter le renouvellement de la prolifération ;

CONSIDÉRANT que tout n'a pas été mis en place, en particulier, le nettoyage intensif des zones de transit des fientes vers le local de stockage ;

CONSIDÉRANT que les plaintes pour prolifération de mouches sont récurrentes depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un épisode d'infiltration d'eau dans un bâtiment a eu lieu le 9 octobre 2024 entraînant ainsi l'humidification des fientes et la prolifération de larves de mouches et de leurs éclosions ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constats relevés lors de la visite du 15 octobre, l'installation n'est pas en mesure de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment d'assurer l'arrêt de la prolifération de mouches ;

CONSIDÉRANT que les effets sont néfastes sur le voisinage immédiat de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'urgence de remédier à la situation;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1. Mesures d'urgence

La S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS située au lieu-dit « Saint-Chéron des champs » RD 26 bis à TREMBLAY-LES-VILLAGES y exploitant un élevage 147 552 poules pondeuses est tenue dans un délai de 7 jours à réception du présent arrêté

- D'évacuer les fientes présentes dans le local de stockage pour épandage vers une société spécialisée dans le traitement des fientes, dûment autorisée.
- D'évacuer régulièrement les fientes des bâtiments d'élevages jusqu'à assainissement, désinfection et désinsectisation totale des bâtiments.
- Procéder au nettoyage complet avec assainissement, désinfection et désinsectisation de tous les locaux susceptibles d'abriter ou d'être le point de départ d'une prolifération de mouches.

Article 2 – Prescriptions spéciales

La S.A. ELEVAGE DE SAINT-CHERON DES CHAMPS est tenue de faire parvenir à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois :

- les justificatifs d'enlèvement des fientes et le lieu de destination finale.
- Les justificatifs de nettoyage et désinfection et désinsectisation avec les produits et les doses utilisés.
- Un porter à connaissance concernant la gestion future des fientes pour permettre de garantir les intérêts de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement

Article 3 – Sanctions

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – Notification- publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Madame le Maire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES, Monsieur le Sous-préfet de DREUX et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement agricole

Article 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 OCT. 2024

Le Préfet,
pour le Préfet, la Secrétaire Générale


Agnès BONJEAN

